

SEANCE DU 24 AOUT 2017

PRESENTS: LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENAY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, ~~NIZETTE Roger~~, Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
~~NEVE Delphine~~, Directrice générale.
Ralet Noémie, Directrice générale ff.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00'.

Monsieur Renaud BRION entre en séance à 20h01'.

Monsieur André HUBERT entre en séance à 20h07'.

SÉANCE PUBLIQUE

(001) Règlement taxe sur l'enlèvement des déchets non conformes et sur le versage sauvage - Exercice 2017 à 2019. DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que de nombreux dépôts de déchets non conformes sont constatés sur le territoire;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional faite en date du 10 août 2017 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis défavorable de Madame le Receveur régional en date du 16/08/2017;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une taxe sur l'enlèvement des déchets non conformes abandonnés sur le domaine public et sur le versage sauvage.

Article 2 - Le fonctionnaire désigné en vue de constater les infractions en matière environnementale dresse un constat qui mentionne au minimum :

- le lieu où les déchets ont été trouvés par les services communaux et la date de leur enlèvement ;
- la description des déchets et leur poids ;
- les éléments de nature à permettre l'identification du producteur des déchets.

Ce constat est rédigé au plus tard dans les 30 jours de l'enlèvement des déchets et sera transmis à l'agent sanctionnateur dans un délai de six mois.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 EUR pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est inférieur à 100 kg;
- 100 EUR par tranche indivisible de 100 kg plafonné à 500 EUR par enlèvement;

L'enlèvement des dépôts, qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;

La remise en état du site sera facturée suivant le décompte des frais réels engagés par la commune.

Article 4 - La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 5 - La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**(002) F.E. de OURTHE.
Compte 2016.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant le compte 2016 de la Fabrique d'église de Ourthe approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Ourthe, pour l'exercice 2016 est approuvé, moyennant modifications.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Ourthe,

- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(003) F.E. de WATHERMAL.

Compte 2016.

APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant le compte 2016 de la Fabrique d'église de Wathermal approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Wathermal, pour l'exercice 2016 est approuvé, moyennant modifications.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Wathermal,
- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(004) F.E. de DEIFFELT.
Compte 2016.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant le compte 2016 de la Fabrique d'église de Deiffelt approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Deiffelt, pour l'exercice 2016 est approuvé, moyennant modifications.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Deiffelt,
- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(005) F.E. de LIMERLE.
Compte 2016.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant le compte 2016 de la Fabrique d'église de Limerlé approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 12 mai 2017, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Limerlé, pour l'exercice 2016 est approuvé, moyennant modifications.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Limerlé,
- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(006) F.E. de CHERAIN.
Budget 2018.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 1.401,05 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Considérant que le budget a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 27 juillet 2017 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Cherain, pour l'exercice 2018, est approuvé.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

**(007) F.E. de RETTIGNY.
Budget 2018.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 0,00 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Considérant que le budget a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 juillet 2017 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Rettigny, pour l'exercice 2018, est approuvé.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(008) F.E. de RETTIGNY.

Vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2017.

Cahier des charges et catalogue.

AVIS.

A L'UNANIMITE, émet un avis favorable sur le cahier des charges et le catalogue approuvés par la Fabrique d'église de RETTIGNY.

(009) F.E. de LIMERLE.

Vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2017.

Cahier des charges et catalogue.

AVIS.

A L'UNANIMITE, émet un avis favorable sur le cahier des charges et le catalogue approuvés par la Fabrique d'église de LIMERLE.

(010) Patrimoine communal.

Vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2017.

Cahier des charges et catalogue.

APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier, notamment les articles 78 et 79, son Arrêté d'exécution et le cahier des charges général approuvé (AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016) ;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 30/09/2005, d'adhérer à la certification forestière et à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 10/09/2008 et du 20/03/2014, de confirmer notre engagement dans le processus de la certification;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous, conformément à l'art. 42 du C.C.G.;

Vu les états de martelage pour la vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2017 constituant un catalogue de 8 lots de bois résineux, repris dans les triages n° 6 "Bêchefa" de Raphaël Thunus, n° 11 "Beho" de Raphaël Lenoir, n° 10 "Ponçay" d'Alex Simon et dont la vente est programmée le **VENDREDI 03 NOVEMBRE 2017, à ... heures, à**;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2017 de la Commune de GOUVY.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumissions aux clauses et conditions du cahier des charges général relatif au Code forestier et ses Arrêtés d'exécution (**AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016**).

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions du cahier des charges général.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément à l'article 79 du Code forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

APPROUVE comme suit le présent

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

Afin d'attirer l'attention des acheteurs, certains articles de l'Arrêté ministériel du 07/07/2016 sont repris partiellement ci-dessous mais ne dispensent en aucun cas de l'application intégrale du dit arrêté.

Article 1 – Mode d'adjudication (Art. 4 du C.C.G.)

En application de l'article 4 du cahier des charges générales (C.C.G.), la vente se fera par soumissions, le **VENDREDI 03 NOVEMBRE 2017**, à heures, à

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, Rue Bovigny 59, à 6671 GOUVY, le **MARDI 21 NOVEMBRE 2017**, à **10 heures**.

Article 2 – Soumissions (Art. 5 du C.C.G.)

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, au Président de la vente. Elles devront parvenir au plus tard :

- Pour la 1^{ère} séance : le **03 NOVEMBRE 2017** à ..h.. ou être remises en mains propres au président de la vente avant la séance d'adjudication.
- Pour la 2^{ème} séance : le **21 NOVEMBRE 2017** à ..h.. ou être remises en mains propres au président de la vente avant la séance d'adjudication.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe portant la mention "Vente du ... NOVEMBRE 2017 – Commune de GOUVY / Soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les **photocopies et télécopies** seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. **Toute soumission pour lots groupés sera exclue**, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise **avant le début** de la séance d'adjudication.

Critère d'adjudication : la vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Article 3 – Régime de la T.V.A. (Art. 22 du C.C.G.)

Le vendeur est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 0216 695 525.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Article 4 – Conditions particulières d'exploitation (Art. 42 du C.C.G.)

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux clauses générales du cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :

Lot n°	Clauses particulières
1	<ul style="list-style-type: none">- Mesure au compas électronique et cubage mixte (cubage hauteur recoupe / décroissance ou hauteur dominante selon les parcelles) - Informations au moment de la visite du lot.- L'utilisation de cloisonnements est obligatoire pour 10% de l'exploitation du lot.- Débusquage obligatoire au cheval dans les peuplements dont le bois moyen est inférieur à 70cm de circonférence.- La carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.
2	<ul style="list-style-type: none">- Mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance.- L'utilisation de cloisonnements est obligatoire pour la totalité de l'exploitation du lot.- La carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.
3	<ul style="list-style-type: none">- Mesure au compas électronique et cubage à hauteur dominante.- La carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.
4	<ul style="list-style-type: none">- Mesure au compas électronique et cubage à hauteur dominante.- La carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.
5	<ul style="list-style-type: none">- Mesure au compas électronique et cubage à hauteur dominante.- La carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.
6	<ul style="list-style-type: none">- Mesure au compas électronique et cubage à hauteur dominante.- La carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.
7	<ul style="list-style-type: none">- Mesure au compas électronique et cubage à hauteur dominante.

	- La carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.
8	- Mesure au compas électronique et cubage à hauteur dominante. - La carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.

Article 5 – Chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

...

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 90% du prix d'un bois sains de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts;
- 75% du prix d'un bois sans de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts;
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.

Article 6 - Délais d'exploitation des chablis et des scolytés (Art. 31 du C.C.G.)

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

- abattage** : dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

- abattage** : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 - Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

RAPPEL D'IMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES GENERAL

Article 31 – Délais d'exploitation (extrait)

§ 1 - Délai d'exploitation et de vidange (extrait)

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2019 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

§ 2 - Prorogation des délais d'exploitation (extrait)

La prorogation d'exploitation **n'est pas automatique**, elle est une procédure exceptionnelle.

Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe. La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

§ 3 - Indemnités d'abattage (extrait)

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier des charges général.

Article 33 – Sanctions - Exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional/Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandées à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49 – Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

Article 87 –

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1^{er} ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

**MODÈLE DE PROCURATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT DES LIEUX
AVANT OU APRÈS EXPLOITATION**

(A remplir en lettres majuscules)

Je soussigné(e)

- administrateur délégué de l'entreprise
3
- gérant de l'entreprise
3
- entrepreneur indépendant ³

enregistré(e) sous le numéro de T.V.A.

déclare que, me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'exploitation des coupes de bois sur le territoire wallon, pour la période s'étalant du au

Fait à, le

Signature

Cachet de l'entreprise

³ Biffer les mentions inutiles"

(011) Patrimoine communal.

Vente d'une partie de la parcelle cadastrée 1^{ème} Division, Section C, n° 545N d'une contenance d'un are seize centiares (1a 16ca) à Monsieur et Madame Etienne Bodson - Leponce.

Projet d'acte de vente.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de Monsieur Etienne Bodson et Madame Joelle Leponce visant à acquérir une partie de la parcelle cadastrée 1[°] Division, section C, numéro 545N d'une contenance d'un are et seize centiares (1a 16ca), jouxtant leur propriété, introduite en date du 12 février 2017;

Considérant le plan de division remis par monsieur Cédric Wengler, géomètre, en date du 01 juin 2017;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 06 juin 2017 concernant le projet de bornage et l'accord de principe sur une aliénation, sous réserve de la décision du Conseil communal;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2017 relative à la désignation de Maître Vincent Stasser, Notaire à Gouvy, en vue de procéder à une estimation du bien en cause et à la rédaction du projet d'acte de vente pour permettre au Conseil communal de délibérer en connaissance de cause;

Considérant l'estimation du bien remis par Maître Stasser en date du 11 juillet 2017 établie à 3.000,00 €;

Considérant que le terrain communal susvisé est adjacent au terrain des demandeurs;

Considérant que le terrain communal susvisé n'est pas affecté à un usage public et ne présente aucun intérêt d'aménagement public ultérieur;

Considérant qu'au vu des éléments ci-avant, il apparaît raisonnable de proposer une vente de gré à gré sans publicité;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - de vendre un morceau de la parcelle cadastrée 1[°] Division, section C, numéro 545N, bien situé en zone d'habitat à caractère rural, d'un are et seize centiares (1a 16ca), tel que repris au plan de division joint.

Article 2. - de fixer le prix à 3.000 euros.

Article 3. - d'approuver le projet d'acte de vente annexé.

Article 4. - de charger le Collège communal de l'exécution des présentes décisions.

Article 5. - Les frais résultant de la présente transaction seront à charge de l'acquéreur.

(012) Patrimoine communal.

Vente de la parcelle cadastrée 1^{ème} Division, Section A, n° 746P d'une contenance d'un are vingt centiares (1a 20ca) à Monsieur et Madame José Heine - Tallieu.

Projet d'acte de vente.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande du 11 mai 2017 de Monsieur José Heine et Madame Herna Tallieu visant à acquérir la parcelle cadastrée 1° Division, section A, numéro 746P d'une contenance d'un are et vingt centiares (1a 20ca), adjacent et enclavé à leur terrain;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 23 mai 2017 concernant la proposition d'aliénation de ce bien, de gré à gré sans publicité à Monsieur et Madame Heine-Tallieu et de désignation de Maître Vincent Stasser, Notaire à Gouvy, en vue de procéder à une estimation du bien en cause et à la rédaction du projet d'acte de vente pour permettre au Conseil communal de délibérer en connaissance de cause;

Considérant l'estimation du bien remis par Maître Stasser en date du 10 juillet 2017 établie à 20€ le mètre carré;

Considérant que le terrain communal constitue une enclave dans le terrain de Monsieur et Madame Heine-Tallieu;

Considérant que le terrain communal susvisé n'est pas affecté à un usage public et ne présente aucun intérêt d'aménagement public ultérieur;

Considérant qu'au vu des éléments ci-avant, il apparaît raisonnable de proposer une vente de gré à gré sans publicité;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - de vendre la parcelle cadastrée 1° Division, section A, numéro 746P, terrain à bâtir d'un are et vingt centiares (1a 20ca).

Article 2. - de fixer le prix de la vente à 2.400,00 €.

Article 3. - d'approuver le projet d'acte de vente annexé.

Article 4. - de charger le Collège communal de l'exécution des présentes décisions.

Article 5. - les frais résultant de la présente transaction seront à charge de l'acquéreur.

(013) Concession de service.

Installation et maintenance de lavoirs automatiques. APPROBATION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Gouvy souhaite mettre à disposition de sa population un service de lavoir automatique extérieur;

Considérant que cette laverie a un but social et permet d'utiliser ce matériel à un prix concurrentiel suite à l'appel public;

Considérant que le gabarit de ces machines permet de laver du linge « hors norme » (couettes, housses..) par rapport aux machines familiales;

Considérant que le village de Gouvy est central et regroupe le plus de services sur le territoire communal ;

Considérant qu'une partie de l'espace communal cadastré 1ère Division, n° A 953D/2 et indiqué au plan joint est libre d'occupation;

Considérant que ce service aux citoyens doit être géré par une entreprise extérieure supportant tous les risques d'exploitation et s'engageant à utiliser les biens communaux mis à sa disposition à la seule fin d'y tenir un lavoir;

Considérant que conformément au principe constitutionnel d'égalité de traitement, la Commune de Gouvy se doit de lancer une procédure d'appel à candidats-concessionnaires pour exploiter ledit service ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De faire un appel public aux entreprises candidates pour la mise en place d'un lavoir sur un terrain communal situé à Gouvy, sur la parcelle cadastrée 1ère Division, n° A 953D/2 selon les conditions d'exploitation suivantes :

Le concessionnaire s'engage à fournir le matériel nécessaire au fonctionnement de la laverie et d'en assurer la gestion quotidienne lorsqu'elle sera ouverte au grand public; ceci inclut le bon fonctionnement, l'entretien des machines et le nettoyage de l'espace concédé.

Le concessionnaire devra prévoir, dans ce lavoir :

- 1 machine à laver 18 kg
- 1 machine à laver 8 kg
- 1 séchoir 18 kg

Ainsi que tout le matériel nécessaire à la mise en route des machines.

L'ensemble des machines fonctionneront à l'électricité.

Les doses de produit à lessiver (le plus écologique possible) seront incluses aux machines.

Le concessionnaire supportera l'ensemble des coûts (eau, électricité, entretien, ...) et les risques liés à cette exploitation.

En contrepartie de l'investissement réalisé, aucune redevance ne sera réclamée.

Le concessionnaire doit s'engager à signer une convention de cinq années, sans tacite reconduction. Il pourra y être mis fin, à tout moment, par les deux parties moyennant un préavis de six mois.

Usage du bien concédé

L'espace sera affecté à l'usage exclusif d'un service de laverie automatique

Aucune autre activité n'y sera tolérée.

Le concessionnaire s'engage à jouir du bien mis à sa disposition en bon père de famille. Il entretiendra l'espace et le maintiendra dans un état de propreté irréprochable. Il effectuera également toute menuiserie nécessaire à l'utilisation de l'espace concédé.

Le concessionnaire est autorisé à effectuer certains travaux en vue de mettre l'espace en conformité avec la destination stipulée par la présente convention.

Lors de l'apparition d'un dommage nécessitant des réparations autres que celles visées à l'alinéa 2, le concessionnaire est tenu d'en aviser immédiatement le concédant. A défaut d'avoir averti cette dernière, le concessionnaire est responsable de toute aggravation de l'état du bien et indemnisera le concédant de ce chef.

Aucuns travaux, autres que ceux d'entretien visé à l'alinéa 2, ne pourront être effectués par l'occupant sur le bien sans autorisation du concédant. Le concessionnaire devra démolir ou faire démolir les constructions qu'il aurait érigées, ou laisser ériger sans autorisation, à ses frais et ce, à la première injonction qu'il recevra du concédant. Les matériaux resteront la propriété du concessionnaire qui devra les évacuer sans délai.

Assurance

Le concessionnaire fera assurer à ses frais le contenu du lavoir, soit ses propres biens mobiliers (en ce compris les aménagements immobiliers qu'il installerait se trouvant dans les lieux loués) au moins contre les risques d'incendie, foudre, explosions, de conflit de travail et attentat, de tempête et grêle, de dégâts des eaux, de bris de vitrages, ainsi que le recours des tiers.

Critères d'attribution

- Fixation des tarifs pour les usagers du lavoir
- Impact écologique des produits utilisés
- Niveau de consommation en eau et énergie des machines

(014) Supracommunalité. Convention avec la Province de Luxembourg en vue d'un soutien en ressources humaines et logistiques. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil provincial du Luxembourg du 31 mars 2017 relative à un accord-cadre à proposer aux communes et CPAS en vue de leur apporter un soutien en ressources humaines et logistiques;

Considérant l'accord-cadre annexé ainsi que le courrier du 5 mai 2017 précisant les types d'accords subséquents qui pourraient être conclus;

Considérant l'intérêt d'adhérer à cet accord-cadre pour faire face aux nombreuses missions communales;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 16/08/2017;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver l'accord-cadre avec la Province de Luxembourg;

de charger le Collège communal de conclure les accords subséquents avec la Province de Luxembourg en fonction des nécessités de gestion.

(015) Ecole fondamentale communale de GOUVY. Règlement d'ordre intérieur. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu notre décision du 23 août 2012 relative au Règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale;

Considérant l'évolution de la vie en société et la nécessité d'adapter les règles de vie à l'école à cette évolution;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur revu avec l'ensemble du corps enseignant;

Considérant le PV de la COPALOC réuni en date du 27 juin 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'ARRETER comme suit le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école fondamentale communale de GOUVY:

Toute vie en société suppose des règles. Un des principaux objectifs de l'Ecole est de préparer chaque individu à une vie sociale plus active et plus responsable. Dès lors, le respect de règles de vie s'impose. Ces règles de vie ont également pour but que chacun apprenne à connaître les normes du groupe dans lequel il est appelé à vivre après sa scolarité. Cet axe éducatif important ne peut être atteint sans la collaboration des parents avec l'Ecole.

Avant-propos

- Pour pouvoir nous aider dans cette tâche, nous demandons aux parents, éducateurs et responsables de faire respecter ces règles. L'inscription dans notre Ecole concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'Ecole. Ce contrat reconnaît à chacun des droits mais aussi des obligations.
- On entend par « Pouvoir Organisateur », l'autorité communale représentée par le bourgmestre et les échevins.
- On entend par « équipe éducative », la direction, les enseignants, les accueillantes du temps de midi et de l'accueil extrascolaire, les membres du centre PMS.
- On entend par « parent », la personne légalement responsable de l'élève.

Présentation

Le Pouvoir Organisateur :Administration Communale de Gouvy Bovigny, 59 6671 Gouvy 080/292929

L'Ecole : Ecole Fondamentale Communale Bovigny, 105 - 6671 Gouvy
ecolecommunale@gouvy.be 080/214543 0495/476571

Direction : Madame Brigitte Martin

Implantation de Bovigny : Bovigny, 105 6671 Gouvy 080/510850

Implantation de Beho : Beho, 58 6672 Gouvy 080/510088

Implantation de Cherain : Cherain, 33A 6673 Gouvy 080/517278

Implantation d'Ourthe : Ourthe, 91 6672 Gouvy 080/510194

A l'attention des parents

Conditions d'inscription

- Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire :

« Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat express d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

»

- Article 76 du Décret « missions » du 24 juillet 1997 :

« Avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne responsable investie de l'autorité parentale s'il est mineur, les documents suivants :

1° le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur ;

2° le projet de l'établissement ;

3° le règlement des études ;

4° le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées.

Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur. »

- Article 79 du Décret « missions » du 24 juillet 1997 :

« Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement,

l'inscription peut-être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement, il peut s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut (peuvent), s'il est mineur, introduire une demande de dérogation au ministère.. »

- Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans un établissement que lorsque son dossier administratif est complet. Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève ainsi que nationalité, date de naissance, numéro de registre national, lieu de naissance et sexe de l'élève, nom et prénom des parents ou de la personne responsable ainsi que résidence, coordonnées, coordonnées, profession, état civil. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou copie des cartes d'identité.

- Les demandes d'inscription sont à adresser à la direction sur rendez vous ou aux périodes prévues spécifiquement à cet effet.

- Reconduction des inscriptions : l'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;

- lorsque les parents ont fait part au chef de l'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement pour motifs de déménagement ou de changement de lieu d'hébergement attestés par les services de l'état civil, de changement de type d'enseignement, pour le passage dans un internat ou une mesure de placement

- Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (articles 76 et 91 du décret « missions » du 24 juillet 1997).

- Le changement de cours philosophique peut se faire entre le 1^{er} et le 15 septembre sur demande auprès de la direction.
- La visite médicale est obligatoire, soit au service de santé de Grand-Halleux soit à la charge des parents.
- L'inscription aux repas chauds et potages doit se faire mensuellement dans le courant de la 3^{ème} semaine du mois précédent. L'inscription n'est validée que si les tickets sont joints au bon de commande. La commande des tickets se fait au bureau de la direction auprès de Mme Cindy MONFORT cindy.monfort@gouvvy.be 080/21 45 43. Le paiement se fait par virement bancaire (+0,60 € pour le timbre). Un délai de plus ou moins 10 jours est nécessaire. Possibilité de retirer les tickets au bureau en présentant la preuve de paiement.

Absence :

La maîtrise des compétences et la réussite dépendent de la régularité à suivre les cours et toutes activités au programme.

- Tant en maternel qu'en primaire, pour respecter les apprentissages de tous les enfants et afin de ne pas perturber l'organisation de la classe, les élèves seront présents 5 minutes avant le début des cours.
- Tout enfant malade ou inapte à suivre les cours pour raison de santé ne peut être pris en charge par l'école.
- Les parents préviendront l'école et l'accueil extrascolaire de l'absence de leur enfant avant le début des cours.
- L'annulation d'un repas chaud ou d'un potage doit se faire avant 08h30 par téléphone, auprès de l'implantation fréquentée par l'élève.
- En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence et de veiller à respecter les horaires de l'établissement.
- En primaire, toute absence et tout retard devront être justifiés. Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au plus tard le lendemain du retour.
 - Les absences **légitimes** sont :
 - indisposition ou maladie. Au-delà du 3^{ème} jour d'absence, un certificat médical est obligatoire et doit être remis à l'école le 4^{ème} jour au plus tard.
 - Convocation par une autorité publique (attestation à fournir)
 - Décès d'un parent ou allié (4 jours maximum pour le 1^{er} degré, 2 jours maximum pour tout degré vivant sous le même toit, 1 jour du 2^{ème} au 4^{ème} degré ne vivant pas sous le même toit, attestation à fournir)
 - Les absences **dont les motifs sont laissés à l'appréciation de la direction** sont :
 - cas de force majeure
 - une circonstance exceptionnelle (*un départ en vacances ou une fête ne peuvent être assimilés à une circonstance exceptionnelle*)
 - problème de transport
- Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction le signale impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire à la Direction Générale.
- Tous les cours dispensés dans notre école sont obligatoires. Seul un certificat médical ou une décision de l'école peut dispenser l'élève. Les raisons exceptionnelles soutenues par un mot des parents seront analysées au cas par cas.

- Les visites pédagogiques gratuites sont obligatoires. L'élève ne participant pas aux visites et aux classes de dépaysement reste soumis à l'obligation scolaire et doit être présent dans une autre classe ou une autre implantation.
- Les rendez-vous médicaux ou autres se prendront en-dehors des périodes scolaires. S'il est nécessaire que l'élève quitte l'école, une demande doit impérativement être notée dans le journal de classe et une attestation officielle doit être remise au titulaire dès le retour de l'élève.

Etudes

L'éducation et la formation ne peuvent se faire sans contraintes.

- Les travaux individuels, en groupe et à domicile ont pour objectifs de favoriser l'autonomie, la responsabilité, la rigueur, la solidarité, la tolérance, l'organisation, la planification, le respect des consignes, la ponctualité, la préparation aux évaluations.
- Les devoirs à domicile ne sont pas cotés mais sont recommandés pour accompagner au mieux son enfant dans son parcours scolaire : ne pas faire à sa place, le soutenir dans ses difficultés, être partenaire avec les enseignants.
- L'évaluation formative se fait tout au long de l'année. Un conseil de classe a lieu à la fin du premier trimestre et le dossier individuel de l'élève est mis à jour régulièrement.
- Des évaluations plus formelles avec information aux parents sous forme de bulletins commentés par tous les enseignants se font à 3 reprises sur des périodes de 8 à 10 semaines et fin juin.
- Au terme de la 2^{ème} et de la 4^{ème} primaire, une évaluation commune à la majorité des écoles communales de la Province évaluera le niveau des compétences minimales acquises.
- Au terme de la 6^{ème} primaire, une épreuve externe commune à l'ensemble des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles délivrera, en cas de réussite dans les 3 disciplines (*français, mathématique et éveil*), le Certificat d'Etude de Base (CEB). En cas de non délivrance, les parents pourront introduire un recours.

Communication

- Toute modification des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être signalée au titulaire ou à la direction par une note écrite (*retour au domicile à pied, à vélo, en bus, avec un autre responsable, changement de domicile, de n° de téléphone, allergie...*)
- Le traitement médicamenteux ne peut être administré à l'école sauf si l'annexe considérant la prise en charge des besoins médicaux est complétée et signée par le médecin et remise au titulaire. Cette fiche est annexée au carnet remis au moment de l'inscription ou peut être réclamée au titulaire ou à la direction.
- En primaire, le journal de classe doit être paraphé tous les jours.
- La rencontre avec les enseignants se fait obligatoirement avant le début des cours, à leur sortie ou sur rendez-vous.
- Un contact téléphonique avec les enseignants est possible uniquement en dehors des périodes de cours (*entre 8h30-8h45, 11h50-12h50, 15h30-15h45*) (*Bovigny : 8h45-9h, 12h-13h, 15h45-16h*) En cas d'urgence, prendre contact avec la direction au 0495/476571.
- A la sortie des classes, les parents attendent à l'extérieur. Après la sortie de toutes les classes, les parents peuvent accéder à l'école pour rencontrer un enseignant.

- Les travaux scolaires, contrôles et bulletins sont des documents officiels : aucune annotation des parents ne peut apparaître hormis leur signature.

Tenue

- Par mesure d'hygiène, l'équipement sportif uniforme est obligatoire.
 - Pour le cours d'éducation physique, short de sport, t-shirt de l'école offert lors de la 1^{ère} inscription et pantoufles de gymnastique blanches.
 - En maternel, uniquement des pantoufles de gymnastique blanches.
 - Pour le cours de natation, maillot d'une pièce pour les filles, slip pour les garçons, bonnet et essuie de bain.
- Une tenue décente, adaptée aux circonstances climatiques et une hygiène corporelle sont exigées.
- En cas de refroidissement et sans que cela ne devienne une habitude, les enfants présentant une note écrite des parents dans le journal de classe pourront rester à l'intérieur.
- Le port d'insignes religieux probants est interdit.
- Par mesure de sécurité, les piercings au visage sont interdits.
- Les vêtements trouvés sont remis à une association caritative à chaque fin de trimestre après avoir été exposés.

Environnement

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école
- Pas de GSM, iPod, consoles de jeux,
- Les parents sont responsables de la perte des objets et jouets apportés.
- Les collations saines sont souhaitées ; le tri des déchets est de rigueur dans les classes, cours de récréation, réfectoires et couloirs.
- Le matériel, le mobilier, les aménagements extérieurs et la propreté des lieux sont à respecter.

Encadrement des élèves

- Les enseignants sont présents 15 minutes avant les cours et 10 minutes après. En dehors de ces périodes, ils sont déchargés de leur responsabilité et les élèves sont confiés à l'accueillante extrascolaire au tarif habituel.
- Un règlement spécifique à l'accueil extrascolaire mais complémentaire au présent règlement existe. Lors de la première inscription de votre enfant à l'accueil extrascolaire, un résumé de ce règlement vous est remis. Le règlement complet est disponible sur simple demande.
- L'école décline toute responsabilité en cas d'accident en dehors des périodes scolaires. Sur le parking, les enfants accompagnés de leurs parents sont sous leur responsabilité, tout en respectant le règlement de l'école.
- L'accès dans les classes, aux casiers et cours de récréation est interdit sans l'autorisation du titulaire.
- Seuls, les membres de l'équipe éducative règlent les conflits survenus durant le temps scolaire. En aucun cas, un parent ne peut s'immiscer dans l'école pour intervenir personnellement auprès d'un enfant. Les parents sont invités à se référer au titulaire ou à la direction.

- Tout élément de la vie privée ne peut être sujet de conflit dans l'établissement scolaire (problème de couple, règlements de comptes...)
- Toute remarque vexatoire, xénophobe, injures et insultes à l'encontre d'un enfant ou d'un autre adulte sont interdites.
- Le harcèlement qui a lieu à l'école et en dehors de l'école, à l'égard des élèves, des enseignants ou du Pouvoir Organisateur est punissable.
- La cour de récréation est scindée en plusieurs zones selon les activités des enfants. Ces zones sont identifiées par des couleurs et des panneaux indicateurs :
 - o Zone bleue = zone calme où on ne peut courir ni jouer avec des ballons.
 - o Zone jaune = zone où l'on peut courir
 - o Zone verte = zone pour jouer avec des ballons. Un horaire pourrait être affiché si le nombre de participants est trop important
 - o Zone rouge = interdite
- Des bancs de réflexion sont posés à des endroits précis pour permettre aux enfants de réfléchir à leurs comportements dérangeants ou trouver une conciliation avec leur camarade. Si cette réflexion ne résout pas le conflit, une sanction sera attribuée.
- Des règles propres à chaque implantation sont affichées afin de réguler la circulation dans les couloirs, les sanitaires, la cour de récréation et le réfectoire. Elles doivent être respectées par tous (élèves, équipe éducative, parents, visiteurs). Ces règles sont construites avec les enfants, affichées dans divers endroits de l'école et peuvent être modifiées en fonction des événements ou de l'évolution de la population scolaire.
- Des espaces de parole sont organisés régulièrement au sein des classes afin de permettre aux enfants d'exprimer leurs émotions positives et négatives et, si nécessaire, de trouver collectivement une solution afin de restaurer un climat serein. C'est ensemble que les enfants cherchent des solutions.

L'inscription de votre enfant dans notre école valant acceptation de ce règlement, en cas de non respect, certaines mesures seront prises : remarque orale, carte de retard ou d'absence, non remboursement des tickets repas, courrier de la direction, convocation des parents pour une rencontre avec l'enseignant et/ou la direction et/ou le PO, recours à des intervenants extérieurs, plainte aux autorités compétentes.

A l'attention de l'élève

Certains comportements peuvent perturber le climat de travail, de confiance et de sécurité dans l'école. L'école est en droit de sanctionner des fautes comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence... Avant tout, le dialogue prévaudra. Cependant, suivant le contexte, le moment de la journée, la récurrence, ton comportement dérangeant pourra être sanctionné par un membre de l'équipe éducative, en fonction de ton âge. Les sanctions doivent être en rapport avec la faute que tu as commise et seront de plus en plus lourdes en fonction de la gravité de cette faute.

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, articles 25 et 26, alinéa 2 ; article 81 §1^{er} et 89, §1^{er}.

Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ;

Arrêté du Gouvernement de Fédération Wallonie Bruxelles du 18/01/2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Les sanctions les plus lourdes sont :

La retenue

En cas de retenue, l'élève restera sous la surveillance d'un membre de l'équipe éducative pour réparer sa faute, réaliser un travail d'intérêt général ou rédiger une réflexion en rapport avec son comportement fautif. Cette sanction pourrait être aussi assortie d'un passage devant le conseil de discipline. La retenue sera effective le mardi après les cours jusqu'à 17h00 ou un autre jour à la convenance de l'équipe éducative. Au terme de la retenue, les parents se présenteront au surveillant pour reprendre leur enfant.

Le Conseil de discipline

L'élève passera devant le Conseil de discipline lorsque l'une de ces lois sera transgressée :

- L'élève a quitté l'établissement.
- L'élève a porté atteinte aux biens et/ou à l'intégrité physique et psychologique d'un autre.
- L'élève a proféré des injures à caractère raciste.
- Un élève a manqué de respect à l'égard d'un membre de l'équipe éducative
- Un élève a menacé ou détruit un élément de la structure institutionnelle ou matérielle de l'école.
- Un élève s'est rendu coupable d'un fait de harcèlement ou cyber harcèlement
- Pour tout autre fait jugé grave par l'équipe éducative et non repris dans cette liste.

Le Conseil de discipline est composé de la direction, d'un enseignant et d'une accueillante. L'élève peut demander un porte-voix qui doit être un membre de l'équipe éducative. Celui-ci ne joue pas le rôle d'un avocat mais transmet la justification de l'élève par rapport à l'événement. Selon le degré de la gravité estimé par le Conseil de discipline, la sanction sera effective ou probatoire. Dans ce dernier cas, un contrat sera établi entre l'Ecole et l'élève et la sanction sera effective en cas de non-respect. Les parents seront avertis par courrier du passage de leur enfant devant le Conseil de discipline. A l'issue de celui-ci, ils seront informés de la sanction décidée et renverront l'accusé de réception signé dans un délai de 5 jours ouvrables.

L'exclusion temporaire

La décision d'une exclusion temporaire est prise par le PO et la direction. Elle ne peut excéder 12 demi-jours sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Les parents sont avertis de la décision par un envoi recommandé avec accusé de réception.

L'exclusion définitive

La décision est prise par le PO, la direction et l'équipe éducative. Une mesure d'exclusion provisoire peut être prise durant la procédure. Les parents sont avertis du lancement de la procédure par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Ils sont également convoqués avec l'élève pour leur audition au cours de laquelle ils prennent connaissance des faits et du dossier. Un PV reprenant les différents avis est dressé et joint au dossier. En cas de non présentation des parents, un PV de carence est établi et signé par un enseignant. Ensuite, le PV d'audition est lu devant l'équipe éducative et celle-ci émet un avis. La décision finale est communiquée aux parents par un envoi recommandé avec accusé de réception.

Les parents ont la possibilité de recours. Pendant ce temps, la décision des enseignants est transmise à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire dans les 10 jours. Les parents doivent informer la direction de la nouvelle inscription de leur enfant. En cas de non inscription, la direction doit le signaler à la DGEO.

A titre d'exemples, voici 4 catégories de comportements qui pourraient être sanctionnés si le dialogue avec l'élève n'a pas porté ses fruits.

1^{ère} catégorie	Sanctions légères sans communication aux parents
<ul style="list-style-type: none"> - Retards - Bavardages - Bruits dérangeants et volontaires - Absences de formules de politesse (bonjour, s'il vous plaît, merci, pardon, au revoir...) - Se déplacer sans autorisation - Rapport répétitif des incivilités des autres camarades - Manque de savoir-vivre (cracher, siffler, bailler, flatulences, manger ou chiquer la bouche ouverte, crier, porter une casquette en classe et dans le réfectoire...) - Non-respect du tri des déchets - Gaspillage de nourriture - Manque de soin dans les travaux - Abandon de déchets dans la cour, sur les tables - Courir dans les couloirs - Non-respect des consignes d'organisation pour les travaux de groupes, jeux, sorties pédagogiques... - Disputes légères - Se cacher pour fuir la surveillance - Grossièretés - Manger en classe - Petits mots déplacés qui circulent en classe - Non-respect de la prise de parole de l'autre - Refus de travailler - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Un regard - Une remarque orale - Montrer le doigt - Ton ferme - Un avertissement - Banc de réflexion - Isolement - Changer de place - Ignorer la présence - Ramasser les déchets - Recopier le travail - Participer aux charges du réfectoire - Confiscation d'objets (la durée peut varier) - Rendre un bon point - Réparer l'erreur - ...

<p>2ème catégorie</p>	<p>Sanctions moyennes avec information aux parents</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Récidive des comportements de la 1^{ère} catégorie - Propos injurieux - Grossièretés - Gestes obscènes - Opposition à l'autorité (haussement d'épaules, soupirs, marmonnements, insolence...) - Disputes aggravées - Menaces verbales - Menaces physiques - Bousculades, petits coups - Jeux dangereux - Refus de travailler - Dégradation du matériel et du mobilier - Sortir de la classe ou de la cour sans autorisation - Crise de colère - Mordre - Persistance des jeux dangereux - Vol de collations ou d'objets - 	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement à l'enfant - Remarque dans le journal de classe - Rédaction d'un mot d'excuse - Rédaction d'une réflexion sur son comportement en récréation ou au domicile - Suppression d'une récréation - Isolement - Confiscation d'un jeu ou d'un objet - Remplacement du matériel détérioré - Réparation des dégradations - Changer momentanément de classe - Convocation auprès de la direction - ...
<p>3ème catégorie</p>	<p>Conseil de discipline avec sanction probatoire ou effective</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Récidive des comportements de la 2^{ème} catégorie - Propos injurieux à l'adulte - Gestes obscènes, grossièretés envers l'adulte - Propos racistes - Publication de propos et commentaires injurieux et diffamatoires - Harcèlement et cyber harcèlement - Racket - Fugue - Violences physiques avec intention de faire mal - Atteinte à sa propre intégrité physique - Jeux très dangereux - Menaces verbales ou physiques avec pression psychologique - Agression - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression d'une activité, d'une excursion - Demande d'intervenants extérieurs (PMS, centre de guidance, équipe mobile...) - Réparation financière par les parents - Retenue - Exclusion temporaire - ...
<p>4ème catégorie</p>	<p>Exclusion définitive</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Faits jugés suffisamment graves par l'équipe éducative et le Pouvoir Organisateur 	

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Détention d'objets dangereux et de substances illicites- Manipulations d'objets dangereux et de substances illicites- Consommation de boissons alcoolisées- ... | |
|--|--|

Est ensuite examiné 1 point porté à l'ordre du jour sur proposition de Messieurs Renaud BRION, Jean-Marie MASSARD et André HUBERT, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**(016) Fourniture des repas dans les écoles communales.
DECISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-24 ;

Considérant la volonté du Conseil communal de fournir des repas scolaires de qualité tout en soutenant l'économie locale ;

Considérant que les circuits courts alimentaires permettent de rapprocher les producteurs et les consommateurs en relocalisant l'économie ; que ce type de consommation présente notamment des bénéfices environnementaux ;

Considérant que l'objectif de ce modèle est notamment de fournir des produits qualitatifs tout en soutenant l'économie de la commune et de la région ;

Considérant que cette opération peut s'inscrire dans le cadre d'autres missions communales et notamment l'enseignement, le développement économique, l'emploi, la valorisation du territoire, etc. ;

Considérant qu'il existe des initiatives du même genre dans d'autres communes ;

Considérant qu'il existe des outils, des associations et autres acteurs qui peuvent accompagner la commune dans sa mission ;

Considérant que la Commune peut mettre en place des partenariats et notamment s'associer avec d'autres communes afin de garantir un volume suffisant ; qu'une ouverture à d'autres publics peut également être envisagée ;

Considérant qu'il serait pertinent d'associer le CPAS de Gouvvy et son service de repas à domicile à la présente démarche ;

Sur proposition d'André Hubert, de Jean-Marie Massard et de Renaud Brion ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. Le Collège communal est chargé de proposer un plan pour la fourniture de repas scolaires produits à partir d'un maximum d'aliments issus de producteurs locaux.

Art. 2. Dans le cadre du plan visé à l'article 1^{er}, le Collège consulte les acteurs qui peuvent contribuer à la mise en œuvre du plan et notamment le Centre public d'action sociale (CPAS).

Art. 3. Le Collège fait rapport du plan au Conseil communal afin de permettre sa mise en œuvre éventuelle à l'occasion de l'expiration du marché actuel de fourniture des cantines scolaires.

**(017) Procès-verbal de la séance du 12 juillet 2017.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2017 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation est approuvé à l'**UNANIMITE**.

**(018) Décision(s) de Tutelle.
INFORMATION.**

Le Président informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2016, arrêtés en séance du Conseil communal en date du 31 mai 2017.

(019) Question(s) d'actualité.

Monsieur Renaud BRION - Le Gouvernement Wallon a récemment adopté une circulaire demandant aux communes de limiter les taxes, quelles sont les intentions du collège à ce sujet ?

- Réponse apportée par Messieurs Claudy LERUSE et Armand BOCK.

Monsieur Marc GRANDJEAN - Des travaux de rénovation des voiries sont en cours à Courtil notamment, le nouveau revêtement présente des défauts, le contrôle du chantier est-il assuré?

- Réponse apportée par Monsieur Armand BOCK.

Madame Véronique LEONARD-DUTROUX - Les brosses de la balayeuse ont déjà du être changées, pourquoi? Combien d'ouvriers utilisent la balayeuse?

- Réponse apportée par Monsieur Armand BOCK.

L'ordre du jour de la séance publique épuisé, le Président invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 21h43'.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h47'.

APPROUVE EN SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

La Directrice générale ff,

Noémie RALET

Le Président,

Claudy LERUSE